

SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS
Société Anonyme au capital de 9.918.287,50 Euros
Siège social : Tour de l'Horloge - 4, Place Louis Armand - 75012 PARIS
R.C.S. Paris 393 010 467

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS A DROIT DE VOTE DOUBLE
DU 15 NOVEMBRE 2011

Mesdames, Messieurs

Nous vous avons réunis en Assemblée Spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double, conformément à la loi et à nos statuts pour soumettre notamment à votre approbation la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 octobre 2011 de supprimer le droit de vote double attaché, en application des stipulations de l'article 12 des statuts, aux actions pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative depuis au moins de deux ans au nom du même actionnaire.

En conséquence de cette approbation, nous vous proposons de modifier le texte de l'article 12 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et donne droit à la communication de certains documents sociaux, conformément à la loi et aux présents statuts.

Chaque action entièrement libérée confère à son détenteur un droit de vote.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, quelles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction de capital ou des droits de vote définie par le code de commerce, doit porter à la connaissance de la société et des autorités boursières, dans les conditions légales, le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. Les mêmes informations sont également fournies lorsque la participation au capital devient inférieure aux mêmes seuils.

En cas de non respect des dispositions du présent article, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital, les actions et droits de vote non régulièrement déclarés sont privés du droit de vote dans toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date d'une déclaration de régularisation. »

Nous vous proposons également de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit résultant de ces décisions.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'administration